



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Nuisibles

Question écrite n° 4831

### Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser les moyens que peut mettre en oeuvre un maire pour procéder à la destruction d'animaux nuisibles (fouines, martres, belettes et putois) qui, en vertu d'un arrêté préfectoral, ne peuvent être détruits par le tir.

### Texte de la réponse

Dans chaque département le préfet fixe, en fonction de la situation locale, les espèces d'animaux nuisibles. Il fixe également le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir de ces espèces. La période de destruction à tir doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. Si l'arrêté préfectoral ne prévoit pas de possibilité de destruction à tir pour les fouines, martres, belettes et putois, ces espèces ne peuvent être détruites que par le piégeage effectué par des piégeurs agréés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4831

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 août 1993, page 2395

**Réponse publiée le :** 29 novembre 1993, page 4268